

1 – Lors de l’inscription sur MVT1D, il m’est demandé de renseigner mon adresse électronique, puis-je saisir mon adresse personnelle ?

Il est conseillé de saisir son adresse professionnelle (prenom.nom@ac-toulouse.fr) car l’ensemble des communications relatives aux éléments du barème se fera sur cette adresse.

2- J’ai oublié de participer et le serveur est fermé. Puis-je néanmoins participer ?

Les demandes tardives de mutation sont acceptées jusqu’au lundi 18 mai 2026 14h à l’adresse électronique : **mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr** avec toutes les pièces justificatives y afférant pour les seuls motifs suivants : décès du conjoint ou d’un enfant, mutation du conjoint, situation médicale aggravée d’un des enfants. En dehors de ces cas limitatifs, aucune demande de participation au mouvement ne sera prise en compte en dehors de la plage d’ouverture du serveur.

Participants pour convenance personnelle : (Voir chapitre 3 de la circulaire)

1 – Je suis titulaire de mon poste et je demande ma mutation. Est-ce que je risque de perdre mon poste si je n'obtiens rien ?

Non. Tant que vous n'obtenez pas de mutation, vous restez titulaire de votre poste

2 - Je suis personnel de catégorie A détaché dans le corps des professeurs des écoles, puis-je participer au mouvement intradépartemental ?

Les personnels de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles (exemple PLP ou certifié) ne peuvent pas participer au mouvement intradépartemental. En revanche, à l'issue de la période de détachement et si vous choisissez d'intégrer le corps des professeurs des écoles, vous pourrez participer au mouvement.

3 – Je suis participant non obligatoire, puis-je formuler des vœux groupe ?

Désormais, un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats (obligatoires et non-obligatoires). Les candidats peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupes dans la limite de 70 vœux (vœux précis et/ou vœu groupe dans l'ordre de leur choix).

Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les candidats (pas seulement les PE devant participer obligatoirement au mouvement).

Au sein du groupe, par défaut, c’est l’ordonnancement de postes prévu par le département qui sera pris en compte par l’algorithme. En revanche, les candidats ont la possibilité de modifier l’ordre des postes défini par le département au sein d’un groupe.

Participants obligatoires : (Voir chapitre 3 de la circulaire)

1 - Je suis stagiaire en 2025-2026, dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant obligatoire.

Cependant, en cas de renouvellement de stage, de prolongation de stage par suite d'une absence d'évaluation ou, par suite d'une absence de détention de Master 2 (ou équivalent) pour les seuls candidats issus du concours externe, le résultat obtenu au mouvement 2026 sera annulé et vous serez repositionné à nouveau sur un poste de stagiaire.

2 - Je suis en position de détachement ou de disponibilité, dois-je participer au mouvement ?

- Soit vous avez demandé à réintégrer avant la date d'ouverture du serveur, les fonctions de professeurs des écoles à compter du 1^{er} septembre 2026 et vous devrez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire ;

- Soit vous êtes en détachement ou en disponibilité et votre demande de renouvellement de position a été refusée, et vous devrez prendre part au mouvement en qualité de participant obligatoire.

Attention :

Si vous demandez à réintégrer après la date d'ouverture du serveur, vous serez affecté à titre provisoire hors mouvement sur des fonctions de remplaçant pour l'année 2026-2027 et vous serez participant obligatoire au prochain mouvement.

3 - Actuellement en CLD, puis-je participer au mouvement ?

Seuls les enseignants réintégrés après un congé de longue durée et ayant un avis favorable à la reprise du Conseil Médical à la date d'ouverture du serveur peuvent participer au mouvement. Dans ce cas, vous serez considérés comme participants obligatoires et bénéficierez d'une priorité sur la commune du poste détenu à titre définitif avant votre départ en CLD (sous réserve que vous l'indiquiez dans ses vœux).

4 - Je suis en congé parental depuis moins d'un an, dois-je participer obligatoirement au mouvement ?

Non, seuls les agents en congé parental depuis plus d'un an perdent leur poste et sont considérés comme participants obligatoires. Cette démarche doit impérativement s'accompagner d'une demande de réintégration avec effet au 1^{er} septembre 2026 au plus tard.

5 - Je suis concerné par une mesure de carte scolaire dois-je participer au mouvement ?

Oui, en qualité de participant obligatoire. (MCS pour la rentrée scolaire 2026).

Tout enseignant dont l'emploi ferait l'objet d'une mesure de carte scolaire se verra donc attribuer une majoration forfaitaire allant de 9 à 100 points selon les vœux exprimés (cf. chapitre 6 de la circulaire).

Phase d'Extension :

1 – Je suis participant obligatoire, dois-je formuler des vœux groupe MOB ?

Oui. Votre participation au mouvement ne sera validée que si au moins un vœu groupe MOB a été saisi en liste principale. Le vœu groupe MOB est le résultat de l'association d'un Mouvement Unité de Gestion (regroupement de supports par type comme ECMA, ECEL, DE, TR...) et d'une zone infra-géographique.

Si vous oubliez de formuler ce vœu groupe MOB, le logiciel affichera un message d'alerte mais ne bloquera pas la saisie des vœux. Cependant, votre participation au mouvement sera non valide suite à l'absence d'au moins un vœu groupe MOB.

En conséquence, si vous ne pouvez être satisfait sur l'ensemble de vos vœux, vous serez affecté à titre définitif par l'extension comme si vous n'aviez formulé aucun vœu.

2 – Je suis participant obligatoire, puis-je formuler des vœux précis et/ou vœux groupe ?

Les vœux précis et/ou vœux groupe peuvent être formulés dans la limite de 70 vœux maximum) dans l'ordre de votre choix.

3- Je suis participant obligatoire et j'ai obtenu satisfaction sur un vœu groupe MOB, quelle sera la modalité de mon affectation ?

Sous réserve d'exigences particulières liées à la nature du poste (ex : CAPPEI), vous serez affecté à titre définitif (TPD).

4 - Je suis participant obligatoire et je n'ai pas obtenu satisfaction, qu'elle sera mon affectation ?

Si vous n'avez pu obtenir satisfaction, votre affectation sera donnée à titre provisoire (PRO) par le mécanisme d'extension hors de vos vœux. Il est conseillé pour cette raison d'utiliser la totalité des possibilités de formulation de vœu permises par l'application.

5 – Je suis participant obligatoire et je n'ai pas participé au mouvement, qu'elle sera mon affectation ?

Si vous n'avez pas participé au mouvement, votre affectation sera donnée à titre définitif (TPD) par le mécanisme d'extension.

Barèmes et résultats : (Voir chapitre 2 de la circulaire)

1 – Qu’est-ce que le barème indicatif ?

Le barème indicatif est le barème calculé par l'application lors de la formulation des vœux. Il ne sera visible que lors de la formulation des vœux. Ce barème est automatique et n'est calculé qu'à partir des éléments renseignés lors de votre inscription. Il sera vérifié par les services de la DRH et enrichi par les priorités et bonifications calculées manuellement à partir des éléments figurant sur l'annexe 1.

2 – Qu’est-ce que le barème initial ?

Le barème initial est le barème calculé par les services de la DRH après exploitation des annexes 1 et 2. Vous serez destinataire d'un message vous informant de son affichage sur SIAM/MVT1D. A compter de son affichage, ce barème pourra faire l'objet d'une demande de rectification jusqu'au 5 juin.

3 – Qu’est-ce que le barème final ?

Le barème final est le barème retenu pour le mouvement. Il correspond au barème initial modifié le cas échéant en fonction des demandes de rectification qui nous seront parvenues (annexe XI)

4 – Je suis en désaccord avec le barème initial affiché sur l'accusé de réception, que dois-je faire ?

Vous devez renseigner l'imprimé de demande de correction de barème (annexe XI). Cette demande devra nous parvenir avant le 5 juin 14h, exclusivement par courriel à l'adresse suivante : mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr
Passé ce délai, vous n'aurez plus aucun recours pour corriger votre barème.

5 – Je suis en désaccord avec le barème final

Le barème final affiché après clôture de la phase de demande de correction est insusceptible d'appel.

6 – Je suis en désaccord avec l'affectation définitive obtenue, que dois-je faire ?

Lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé, les personnels pourront former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

7- J'ai demandé la prise en compte d'un élément de barème qui m'est refusé, en suis-je informé ?

Oui, la DRH, via mouvement1d.ia82@ac-toulouse.fr informera individuellement les enseignants si un élément de barème demandé ne leur est pas appliqué (bonification de rapprochement de conjoint, parent isolé ou garde alternée notamment).

Éléments du barème : (Voir chapitre 5 de la circulaire)

1 - Je souhaite faire valoir une situation de « Handicap », j'ai déposé mon dossier auprès de la MDPH mais je n'ai pas encore la reconnaissance de travailleur handicapé. Que faire ?

Cette reconnaissance est obligatoire pour l'attribution de la bonification de 10 points.

Toutefois, même sans RQTH, vous pouvez constituer un dossier au titre du handicap qui sera étudié par le médecin conseiller technique du recteur. Si celui-ci évalue votre situation prioritaire, une priorité absolue vous sera attribuée si les vœux formulés sont compatibles avec l'avis médical.

2- Quelle est la différence entre l'AGS et l'ancienneté de service en qualité d'enseignant ?

L'ancienneté de service en qualité d'enseignant est composée des seuls services accomplis en qualité d'instituteur, de professeur titulaire ou stagiaire.

Les autres éléments qui apparaissent dans l'AGS tel les services accomplis dans la fonction public d'état (ex : autre ministère), la fonction publique territoriale ou hospitalière, les services auxiliaires validés ne sont pas pris en compte.

3- Puis-je demander un rapprochement de conjoint sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?

Seuls les vœux précis correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint permettent de bénéficier des bonifications pour RC. Si le conjoint exerce sa profession dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département seront valorisés

4- Puis-je demander un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant sur la commune de résidence personnelle de celui-ci ?

Seuls les vœux précis correspondant à la commune de résidence de l'enfant ou d'exercice du conjoint permettent de bénéficier des bonifications pour APC.

5 - Comment puis-je bénéficier des bonifications pour rapprochement de conjoint (RC), autorité parentale conjointe (APC) ou parent isolé (PI) si la commune justifiant le déclenchement de ces dernières est sans école ?

Les vœux sur une commune limitrophe avec écoles et les vœux précis figurant sur ces dernières pourront être bonifiés. Cette commune devra avoir été précisée par l'agent sur l'annexe 1.

6- Je demande à bénéficier d'une bonification pour RC ou pour APC ou PI, dois-je formuler mes vœux dans un ordre précis ?

Non. Cependant, la bonification RC, APC ou PI ne sera effective qu'à partir du premier vœu précis appartenant à la commune correspondant à l'objectif souhaité. Tant que les vœux répondant à ce critère sont successifs, ils seront bonifiés.

7 - Je demande à bénéficier d'une demande de bonification au titre de ma situation de parent isolé, quel doit être mon premier vœu formulé ?

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant âgé de moins de 18 ans, ou à un vœu précis «école» situé sur le territoire de ladite commune. Tant que les vœux successifs répondent à ce critère, ils seront bonifiés

8 – Je suis enceinte et en situation de parent isolé, comment sera prise en compte cet enfant à naître dans le calcul des bonifications ?

L'enfant à naître sera bonifié dans le cadre des points liés à la composition de la famille mais n'ouvrira pas de droit à une bonification supplémentaire au titre de la situation de parent isolé dans la mesure où il n'est pas possible d'établir la situation familiale de l'enfant avant la naissance

Formulation de vœux sur postes spécifiques : à prérequis ou à profil (Voir chapitre 9 de la circulaire)

1. Qu'est-ce qu'un poste spécifique ?

Il s'agit des postes pour lesquels un prérequis et/ou un entretien en commission est nécessaire.

Il s'agit par exemple des postes de l'école inclusive (ex ASH), de maître formateur, de directeur d'école ou de postes de conseillers pédagogique. Lire le chapitre 9 de la circulaire.

2. Comment candidater sur un poste à prérequis non estampillé poste à profil ?

Vous devrez formuler le vœu correspondant au mouvement.

3. Puis-je arriver sur un poste spécifique pour lequel je n'ai pas le prérequis ?

Oui, vous pourrez être nommé à titre provisoire (PRO) pour un an sur un poste pour lequel vous n'avez pas de prérequis. Votre vœu sera néanmoins étudié par l'algorithme après ceux des candidats qui disposent du prérequis nécessaire au poste.

4. Comment candidater sur un poste à profil ?

Vous devrez formuler le vœu au mouvement en tête de liste des vœux puis et envoyer votre CV et une lettre de motivation, à votre IEN. Un envoi distinct sera à réaliser pour chaque type de poste à profil sollicité.

La fiche de candidature (annexe 4) doit également être envoyée pour toute candidature sur un poste de direction profilée (voir liste des directions profilées en annexe 4)

Par exemple :

- Si vous demandez un poste de direction à décharge totale et deux postes de conseiller pédagogique de circonscription (CPC), vous devrez renvoyer (1 Cv Lettre motivation et annexe 4 pour le poste de DIR, 1 Cv Lettre motivation pour les postes de CPC)

5. Comment suis-je averti de mon entretien pour les postes à profil ?

La DRH convoque par courriel (adresse mail pro ac-toulouse.fr) les candidats qui doivent être reçus, dans la semaine précédant le déroulement des commissions.

6. Suis-je averti de l'avis de la commission d'entretien ?

La DRH n'informe pas individuellement les candidats de l'avis émis. Par contre, en cas d'avis défavorable, sur le barème final, les vœux correspondants aux postes à profil demandés seront invalidés. Une priorité 90 lui est attribuée. Cette dernière empêchera le candidat d'arriver sur le poste correspondant.

Titulaires de secteurs (TS) : (Voir chapitre 8 de la circulaire)

- Les TS et TR qui ont opté pour un accompagnement valorisé à hauteur d'une mesure de carte scolaire n'ont rien à compléter pour cette bonification sur l'annexe 1.
- La stabilité sur poste vaut également pour les anciens TRD réaffectés en TS.
- La demande d'accompagnement proposée aux TS et TR devait être formulée avant l'ouverture du serveur.
- Donc il n'y aura plus la fiche TRS et TRD qu'on complétait à la suite des résultats du mouvement ? **Les TRD ont été réaffectés en TS. À l'issue du mouvement, les TS recevront une fiche de recueil de vœux dans le cadre de la procédure d'affectation annuelle (voir chapitre 8 de la circulaire)**
- En acceptant la mesure d'accompagnement, on ne peut pas demander notre ancien poste TS c'est cela ? **La mesure d'accompagnement est valorisée à hauteur d'une mesure de carte scolaire pour tous les postes ECEL, ECMA, TR et TS y compris pour l'ancien poste.**
- si on accepte cette mesure d'accompagnement en tant que TS, on devient alors participant obligatoire. Il est inscrit dans une des annexes que lorsqu'on est participant obligatoire on bénéficie de 6 points de rapprochement de conjoint peu importe la distance qui sépare la résidence professionnelle du conjoint et celle de la commune demandée ? Pouvez-vous me confirmer ces 6 points ? **Oui, les participants obligatoires en situation de rapprochement de conjoint bénéficient de la bonification maximale de 6 points**

Titulaires remplaçants (TR) : (Voir chapitre 7 de la circulaire)

- Bonjour, Question pour les brigades (TR) : Devons-nous participer obligatoirement si notre école change de circonscription ? **La participation obligatoire ne concerne que les TR ayant opté pour un accompagnement valorisé à hauteur d'une mesure de carte scolaire avant l'ouverture du serveur.**
- Est-ce que si nous acceptons la mesure de carte scolaire, notre poste sera supprimé ? Et donc que nous ne pourrions pas repostuler sur notre poste ? **Il n'y a pas de mesure de carte scolaire sur les postes de TR cette année. Le choix d'option qui vous a été proposé est une mesure d'accompagnement valorisé à hauteur d'une mesure de carte scolaire. Vous pouvez donc repostuler sur votre poste.**
- pour le vœu répété en rang 1 : Est-ce sur l'école (comme mentionné dans la circulaire depuis 2019 et sur SIAM) ou sur le poste (comme mentionné dans la circulaire 2026) ? **La bonification accordée au titre du caractère répété de la demande s'applique sur le vœu 1 formulé à l'identique depuis le mouvement 2019.**
- Si on vous a envoyé que nous voulions bénéficier de la mesure d'accompagnement pour le mouvement par mail, devons-nous aussi compléter l'annexe 1 ? Et si oui, quel est le libellé à compléter ? **La mesure d'accompagnement n'est pas à renseigner sur l'annexe 1.**

Cappei :

- Les enseignants inscrits au CAPPEI relèvent de quelle priorité ? **Compte tenu du contexte particulier relatif au calendrier CAPPEI 2026, il a été décidé de donner une priorité 1 avec affectation à titre PRO sur le poste occupé cette année.**
Aussi, et afin de pouvoir bénéficier de cette priorité, vous devez participer au mouvement en positionnant votre poste en rang 1.